Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 1 JUIN 2019

Greffe Pour le Greffie

N° d'entreprise :

0728.746.053

Nom

(en entier) : Récré'agique.saintguibert

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 5, place du Sablon à 5030 Sauvenière

Objet de l'acte: constitution

Statuts de l'asbl Récré'agique.collège

L'Assemblée générale, en sa séance du 5 juin 2019, a décidé de publier les statuts de l'asbl en ce sens et ces termes.

La première Assemblée Générale est composée des membres fondateurs :

- -Le directeur du fondamental du Collège Saint-Guibert, ici, Monsieur Olivier Husquin, 49 rue Haie Collaux à 5530 Spontin.
- -Le directeur des écoles primaires du Collège Saint-Guibert, ici, Monsieur André Dubuisson, 20 rue de la Marka à 5310 Eghezée,
- -Le directeur financier du Collège Saint-Guibert, ici, Monsieur Jean-Marc Poncelet, 21 place de l'Orneau à 5030 Gembloux,
- -Le coordinateur des activités Animagique et représentant de Caméléo snc, ici, Monsieur Hervé Gilbert, 39 rue Saint-Sauveur à 5081 Meux.

Titre 1 - Dénomination, siège social & but

Article 1

L'association est dénommée : « Recré'agique.saintguibert ».

Article 2

Son siège social est établi place du Sablon n°5 à 5030 Sauvenière, arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

L'association a pour but l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires au sein des implantations du Collège Saint-Guibert. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre 2 – Membres

Article 5

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Les membres effectifs sont au minimum :

- -3 membres délégués à la gestion quotidienne désignés par Caméléo snc via son administrateur délégué/ coordinateur des activités,
 - -4 membres de l'équipe de direction du Collège Saint-Guibert désignés par le PO du Collège Saint-Guibert,
 -le directeur financier du Collège Saint-Guibert,

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- -2 représentants du conseil de participation du Collège Saint-Guibert,
- -Un membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à 5 dont au moins un représentant des deux premières catégories.

Article 7

Les membres adhérents sont tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci,

Article 8

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Le membre démissionnaire propose un remplaçant de la même catégorie à l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni de reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations éventuelles versées.

Titre 3 - Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le représentant du Pouvoir Organisateur désigné par le Collège Saint-Guibert, ou, en cas d'absence, par le coordinateur des activités de Caméléo snc, désigné administrateur délégué.

Les membres adhérents peuvent y être invités par le conseil d'administration mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est compétente pour :

- -la modification des statuts ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- -la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- -l'approbation des comptes & budget ;
- -la dissolution de l'association;
- -l'exclusion des membres ;
- -la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- -tous les cas exigés par les statuts.

Article 11

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an entre la fin et le début de deux années scolaires. L'assemblée générale est convoquée par le bureau par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 12

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par le bureau dans les 15 jours et délibère valablement sans quorum minimum de présence. La deuxième convocation reprendra le même ordre du jour.

Article 13

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi.

Article 14

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, signés par deux administrateurs au moins sont conservés dans une farde au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres de l'assemblée générale.

Titre 4 - Conseil d'administration

Article 15

Le conseil d'administration administre l'association. Il est composé de 4 membres désignés par le Collège Saint-Guibert, du directeur financier du Collège Saint-Guibert qui assume le rôle d'expert aux comptes. Un représentant du Collège Saint-Guibert assume la présidence. Le conseil d'administration est également composé de 3 membres désignés par Caméléo snc dont l'un assure l'administration générale.

Le conseil délibère valablement dès que 3 de ses membres sont présents ou représentés dont au moins un membre de deux catégories.

Article 16

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre 5 - Bureau

Article 17

Le conseil d'administration nomme en ou hors son sein les membres d'un bureau qui assumera la gestion journalière de l'association.

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Les administrateurs sont convoqués par un des membres du bureau.

Article 20

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaire ou autres.

Article 21

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers. Ces actes devront être ratifiés par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 22

Les administrateurs et membres du bureau délégués à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 23

L'exercice social commence le 1ier septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une asbl ayant le même objet social.

Réservé au Moniteur belge

Article 25

L'asbl, de par sa nature, se conforme aux dispositions légales qui la lie au Collège Saint-Guibert.

Titre 6 - Cotisations

Article 26

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Le montant maximum de cette cotisation ne peut dépasser un euro.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par un écrit au membre par lettre ordinaire.

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Fait à Gembloux, le 5 juin 2019

OLIVIER HUSQUIN administratur

Jan-Mare PONCELET administration

AMDRÉ DUBUISSON

administration

HERVE BILDERT administration

Mille TILLE administration

Mentionner sur la dernière page du Voiet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).